

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation
Pour les défilés des Confréries du 10 mai 2026

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande d'organisation par l'association Foires et Marchés et la ville de Pont-L'Évêque d'un défilé des Confréries à l'occasion de la Fête du Fromage le dimanche 10 mai 2026 de 10h00 à 10h30 de la place du Palais de Justice vers l'église Saint Michel,

VU l'organisation d'une messe à l'église Saint Michel, place de l'Eglise, le dimanche 10 mai 2026 à 10h30,

VU la demande d'organisation par l'association Foires et Marchés et la ville de Pont-L'Évêque d'un défilé des Confréries à l'occasion de la Fête du Fromage le dimanche 10 mai 2026 de 11h45 à 12h30 de l'église Saint Michel vers la Fête du Fromage située parking du Bras d'Or,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer, pendant les défilés, l'arrêt, le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 10 mai 2026, de 10h00 à 10h30, le défilé des Confréries, organisé par l'association Foires et Marchés et la ville de Pont-L'Évêque à l'occasion de la Fête du Fromage, se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Place du Palais de Justice
- Rue Saint Michel
- Place Jean Bureau
- Rue Saint Michel
- Rue du Chanoine Tirard
- Place de l'Église

Des déviations seront mises en place par les forces de sécurité sur l'itinéraire du défilé en fonction de son avancée afin d'interdire la venue des automobilistes face au cortège.

Le dispositif de sécurité des défilés sera assuré par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale avec la participation des services communaux.

Article 2 : Le dimanche 10 mai 2026, de 11h45 à 12h30, le défilé des Confréries se déroulera selon l'itinéraire suivant :

- Place de l'Église
- Rue du Chanoine Tirard
- Rue Saint Michel dans sa partie comprise entre le n°17 et le n°27
- Place Jean Bureau
- Avenue de Verdun
- Place du Maréchal Foch

Des déviations seront mises en place par les forces de sécurité sur l'itinéraire du défilé en fonction de son avancée afin d'interdire la venue des automobilistes face au cortège.

Le dispositif de sécurité des défilés sera assuré par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale avec la participation des services communaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le dimanche 10 mai 2026 de 08h00 à 13h00 :

- Rue Saint Michel
- Rue du Chanoine Tirard
- Place de l'Église

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des secours et des forces de l'ordre, dûment autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre concerné.

Article 5 : Le prolongement temporaire, la modification ou la levée anticipée de ces mesures pourront être décidés par les forces de sécurité en fonction des nécessités.

Article 6 : La mise en place des barrières et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services communaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement interdit au titre du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la route. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Madame la Présidente de l'association Foires et Marchés
- Madame la Présidente de la Confrérie des Chevaliers du Pont-L'Évêque

Fait à Pont-L'Évêque, le 22 avril 2026
Le Maire,
Jérémy ROSEAU

